
Discussion de l'article 3 du décret provisoire sur la mendicité, lors de la séance du 6 juin 1790

François-Nicolas Buzot, Guy-Joseph d' Aubergeon de Murinais, Charles Voidel, Pierre Long, François Félix Berton des Balbes, comte de Crillon, Louis Simon Martineau, Antoine Bourdon

Citer ce document / Cite this document :

Buzot François-Nicolas, Aubergeon de Murinais Guy-Joseph d', Voidel Charles, Long Pierre, Crillon François Félix Berton des Balbes, comte de, Martineau Louis Simon, Bourdon Antoine. Discussion de l'article 3 du décret provisoire sur la mendicité, lors de la séance du 6 juin 1790. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XVI - Du 31 mai au 8 juillet 1790. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1883. pp. 122-123;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1883_num_16_1_7086_t1_0122_0000_5

Fichier pdf généré le 08/09/2020

des impositions du département de l'Eure qui est adopté en ces termes :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, considérant que rien n'est plus urgent que la confection des rôles et le recouvrement des impositions, qu'il est nécessaire que les difficultés élevées par quelques-uns des ci-devant privilégiés, tant sur la cote que sur la qualité de l'impôt auquel ils ont été imposés au rôle de la communauté où sont situés leurs biens, soient terminées par le département, a décrété et décrète ce qui suit :

« Art. 1^{er}. Les rôles qui auront été faits par les officiers municipaux du département de l'Eure, dans les formes ordinaires et suivies jusqu'à présent, seront provisoirement exécutés, et il sera sursis à toute action et à l'exécution des jugements en matière d'imposition directe, s'il en avait été rendu, jusqu'à la formation dudit département.

« Art. 2. Les contribuables qui se croiront fondés à obtenir, soit la décharge ou une modération sur leur cote d'imposition, se pourvoient par simples mémoires devant l'assemblée administrative du département, laquelle connaîtra provisoirement, et jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné par l'Assemblée nationale, de toutes les difficultés qui pourront s'élever en matière d'impôt direct.

« Art. 3. Les jugements et décisions de l'Assemblée de département seront rendus sans frais, sur papier libre, et il en sera tenu registre. »

M. **Decrétot**, au nom du comité de mendicité, propose quelques articles généraux provisoires sur la mendicité. Il dit :

Par le décret que vous avez rendu le 30 mai dernier, relativement à la mendicité, vous avez arrêté que votre comité vous présenterait un projet de règlement pour les maisons où doivent être détenus les mendiants qui ne se conformeraient pas aux dispositions de ce décret; le comité a pensé qu'il devait vous soumettre aujourd'hui quelques articles généraux et provisoires. En conséquence, il va les soumettre successivement à votre discussion.

« Art. 1^{er}. La déclaration faite en vertu de l'article 6 du décret du 30 mai dernier, par un mendiant arrêté, restera déposée entre les mains des officiers municipaux, et copie de cette déclaration, jointe au mandement de la municipalité, sera remise aux agents chargés de diriger les maisons où les mendiants seront détenus. »

M. **Goupil de Préfeln**. Il importe aux droits sacrés de l'humanité d'ajouter à l'article, qu'il en sera également remis aux mendiants arrêtés une copie sur papier libre et sans frais.

Cet amendement est adopté.

L'article 1^{er} dans son ensemble est mis aux voix et adopté dans la teneur suivante :

« Art. 1^{er}. La déclaration faite en vertu de l'article 6 du décret du 30 mai, par un mendiant arrêté, restera déposée entre les mains des officiers municipaux, et copie de cette déclaration, jointe au mandement de la municipalité, sera remise aux agents chargés de diriger les maisons où le mendiant sera détenu; il en sera aussi remis au mendiant une copie en papier libre et sans frais. »

M. **Decrétot** lit l'article 2 qui est adopté en ces termes :

« Art. 2. La municipalité du lieu de détention du mendiant adressera copie de la déclaration

ci-dessus mentionnée aux officiers municipaux de son domicile, pour obtenir d'eux, et des personnes désignées dans ladite déclaration, des renseignements sur celui qui aura été arrêté. »

M. **Decrétot** donne lecture ainsi qu'il suit de l'article 3 du projet de décret du comité :

« Art. 3. La nourriture d'un mendiant valide et détenu ne consistera que dans du pain et de la soupe. Le prix de son travail lui sera accordé en entier, et servira à augmenter son bien-être. »

M. **le chevalier de Murinais**. Il est dit dans l'article que la totalité du prix du travail du mendiant lui sera accordée en entier; il ne faut pas perdre de vue que dans ces dépôts il y aura beaucoup de fripons, et ce serait leur rendre un mauvais service que de leur accorder de l'argent. Je propose donc que le prix de leur travail soit déposé entre les mains du chef du lieu public, et qu'il leur en soit tenu compte à leur sortie. Vous pourrez aussi l'autoriser à leur procurer les douces qui leur seront nécessaires.

M. **Voidel**. Il ne s'agit ici que des mendiants valides, c'est-à-dire de ceux qui méritent le moins la protection de la société. Celui qui ne veut pas travailler mérite d'être puni, et cependant on vous propose de rendre cette classe d'hommes plus heureuse que celle des journaliers, puisqu'on veut leur accorder gratuitement du pain et de la soupe, et leur remettre ensuite le petit pécule qu'ils pourront gagner. Je crois qu'il est juste de déduire sur cette petite somme les frais de leur nourriture et de leur entretien.

M. **Long**. Il ne faudrait pas même accorder le nécessaire à ceux qui refusent de travailler. Je proposerais volontiers de les placer dans un endroit où l'eau viendrait, et où ils seraient obligés de pomper sans cesse pour ne pas être mouillés.

M. **de Crillon**. Les mendiants volontaires sont certainement une classe d'hommes à charge à l'Etat. La fainéantise est un vice et non pas un crime. Il faut chercher à la contenir et à la corriger. Les dépôts ne doivent fournir que le nécessaire. Il faut offrir du travail à ceux qui y sont détenus, et lorsqu'on aura prélevé sur leur travail de quoi fournir à leur subsistance, on pourra leur fournir du surplus un petit pécule qui les ramènerait dans la société avec l'habitude du travail, et les moyens de s'en procurer. La manière de les encourager au travail, c'est de leur en faire connaître les avantages. Je proposerais donc d'ajouter à l'article que lorsqu'on aurait défalqué leur dépense sur les sommes qu'ils auraient gagnées, on ferait une masse du reste qui leur serait distribuée à leur sortie.

M. **Martineau**. Je suis d'avis qu'il serait convenable de diviser leur gain en trois portions, la première serait employée à leur subsistance; la seconde leur serait distribuée toutes les semaines, afin de les encourager au travail; la troisième leur serait remise quand ils sortiraient.

M. **l'abbé Bourdon**. Il semble qu'on ne voie que ce qui se passe à Paris : dans ma province, je ne sais pas trop comment l'on ferait pour diviser en trois parties cinq sous que gagne par jour un ouvrier. Je demande donc la priorité pour l'opinion de M. de Crillon.

Plusieurs membres la demandent pour M. Martineau.

M. Buzot. A peine sortis d'un régime où toutes les impositions pesaient sur le peuple, où avec la meilleure volonté du monde il était presque impossible de se procurer du travail, il n'est pas aisé de faire des lois justes sur cette classe d'hommes réduite à l'état déplorable de mendicité; je demande donc le renvoi des détails au département, parce que cela dépend absolument des localités; ou bien aux municipalités, en attendant que les départements soient organisés.

L'Assemblée adopte la dernière partie de cette proposition.

L'article 3 est adopté dans la teneur suivante :

« Art. 3. Les règlements pour la nourriture et pour l'emploi du travail des mendiants valides seront remis à la décision des départements, et en attendant leur formation, à celle des municipalités. »

L'Assemblée renvoie le reste du projet à son comité de mendicité pour être fondé dans le plan général du travail qui lui sera présenté.

(Voy. annexé à la séance de ce jour le plan du travail du comité de mendicité).

L'Assemblée passe à son ordre du jour qui est la suite des décrets à porter sur toutes les parties des dépenses publiques.

Le premier rapport du comité de Constitution est relatif aux cours supérieures et juridictions diverses.

M. Lebrun, rapporteur. Les cours supérieures et les juridictions diverses forment une partie de dépense qui s'élève à 1,187 746 livres; aujourd'hui la justice appartient à la nation; chaque tribunal a une section de la nation: les dépenses des tribunaux assignés aux départements et aux districts seront à la charge de ces administrations; la législation fixera seulement la masse totale des dépenses de cette nature. L'intervention du Trésor public ne serait qu'une complication inutile; les officiers du ministère public seront réunis à la dépense des tribunaux..... Le comité des finances propose de rendre le décret suivant :

« L'Assemblée nationale a décrété et décrète ce qui suit :

« Toutes les dépenses des cours supérieures et juridictions diverses; connues sous le nom de gages du conseil, de supplément de gages, traitements, gratifications, pensions attachées à certaines places, attributions particulières, indemnités, menues nécessités, chauffage, frais de bureau, frais de logement, frais de concierge, francs salés, seront retranchées de la dépense du Trésor public à compter du jour où le nouvel ordre judiciaire sera établi. »

(Ce décret est mis aux voix et adopté.)

M. Castellanet, député de Marseille, demande à interrompre quelques moments le travail de l'Assemblée pour lui rendre compte des nouvelles arrivées de Marseille.

La parole lui est accordée.

M. Castellanet. Messieurs, j'ai partagé vos inquiétudes sur la ville de Marseille; je m'empresse de vous faire part des nouvelles satisfaisantes apportées par un courrier extraordinaire arrivé cette nuit. Le décret par lequel vous avez ordonné la suspension de la démolition de la citadelle Saint-Nicolas est parvenu à Marseille le 1^{er} de ce mois. La municipalité en a fait aussitôt la proclamation. C'est avec le plus grand respect,

avec allégresse, avec un élan patriotique que les Marseillais ont obéi. Jamais décret si contraire aux vœux d'une grande cité n'a été plus promptement exécuté; la démolition a été sur-le-champ abandonnée; elle avait été bornée à la partie du donjon qui regarde la ville.

Au reste, voici la lettre de la municipalité de Marseille à ses députés à Paris :

« Marseille, le 1^{er} juin 1790.

« Messieurs, nous avons reçu aujourd'hui le paquet envoyé par courrier extraordinaire, par le ministre, concernant l'honneur de votre lettre du 28 mai et le décret de l'Assemblée nationale de la même date, qui ordonne la cessation de la démolition de la citadelle Saint-Nicolas. Vous verrez par les pièces incluses combien nous nous sommes hâtés de faire exécuter ce décret.

« Nous pouvons vous assurer, Messieurs, que c'est avec le plus grand respect et la soumission la plus complète que les braves et fidèles Marseillais ont obéi de suite. Ils l'ont fait avec des élans de patriotisme que l'on ne saurait décrire.

« Nous avons trouvé les mêmes sentiments et la même obéissance au fort Saint-Jean, dont les travaux n'étaient pas avancés comme ceux de la citadelle.

L'auguste Assemblée verra que, quelles que soient ses décisions, elle peut toujours compter sur la plus prompte obéissance de la part des fidèles Marseillais, vrais amis de la Constitution; quoi qu'en disent ses détracteurs; qu'ils apprennent à les mieux juger et qu'ils sachent qu'aucune ville du royaume n'est plus soumise que Marseille à tout ce qui émanera des représentants de la nation. Mais, fidèles aux principes, nous ne connaissons de décrets que lorsqu'ils nous seront énoncés revêtus des formes constitutionnelles et nous n'obtempérerons pas à des ordres ministériels, tels que le *certifié véritable, signé : de Saint-Priest*, par lequel ce ministre voulait nous faire regarder comme un décret du 12 mai, une copie informe, qui était son ouvrage.

« Par notre lettre de ce matin nous vous faisons part de la tranquillité qui règne dans cette ville; par celle-ci nous pouvons vous assurer que le décret que nous avons reçu, bien loin de l'altérer, nous garantit qu'elle sera plus solide et plus durable, puisque l'exécution en a été si prompte et si facile.

« Nous profitons du retour du même courrier, que nous faisons partir encore ce soir pour vous faire parvenir le plus tôt possible notre paquet.

« M. de Saint-Priest sera sans doute surpris de ne pas recevoir notre réponse; mais, d'après la délibération du conseil général de la commune, dont nous avons expédié extrait, nous ne pouvons plus correspondre avec ce ministre.

« Nous avons l'honneur d'être avec une parfaite considération, etc. »

(Cette lettre et les pièces qui y sont jointes sont renvoyées au comité des rapports.)

L'Assemblée revient à son ordre du jour.

Le comité des finances propose un projet de décret sur les acquits-patents.

M. Lebrun, rapporteur. Parmi les grâces qui étaient accordées, il y en avait sous la dénomination d'*acquits-patents*. Les *acquits-patents* sont une forme solennelle et ancienne de gratification, distingués de ces grâces obscures que surprenait la faveur. Sully ne voulait recevoir de grâces que par des acquits-patents, enregistrés à la Chambre des comptes. Il en existe 50 de 3,000 li-